La couverture des risques d'accident, de maladie et d'invalidité est pour un minimum assurée par un dispositif des assurances sociales. Mais cette couverture est les charges ne cessent de croître. Au cours des dernières années, les assurances sociales ont régulièrement fait parler d'elles par des augmentations de primes ou

L'enchevêtrement des trois piliers, de fiscal représente un véritable champ

STRUCTURES

FINANCEMENT

CLAIRE TELLENBACH

E SYSTÈME SUISSE de la sécurité L'sociale repose sur dix assurances sociales, dont les trois piliers font partiellement partie. Le 1^{er} pilier est sensé assurer la base existentielle. Le 2^e pilier, la prévoyance professionnelle, comprend dans le 2a le salaire obligatoirement assuré avec un intérêt garanti de 4%. Le pilier 2b n'est pas obligatoire et on y assure souvent les salaires supérieurs à 74160 francs par an. La prévoyance individuelle est regroupée sous le 3e pilier, celuici est sensé couvrir les besoins personnels supplémentaires. Le pilier 3a est une prévoyance individuelle liée, ce qui signifie qu'on ne peut disposer que partiellement des moyens engagés. Le pilier 3b comprend la prévoyance libre comme le carnet d'épargne, les fonds de placement, les assurances privées, les actions, les obligations, les métaux précieux et l'immobilier.

► LA SÉCURITÉ SOCIALE SUISSE: DE BONNES **PRESTATIONS**

Ce système de la sécurité sociale a comme objectif de couvrir dans son ensemble les besoins pécuniaires lors d'accidents, de maladies, de décès, d'invalidité ou lors de la retraite et se compose d'une multitude de rentes répondant à des situations différentes (voir tableau à droite). Mais l'aperçu dans ce tableau simplifie la situation des différents produits et assurances. Par exemple le 1^{er} (AVS/AI/PC) et 2^e pilier (LPP) font aussi partie des dix assurances sociales ou autrement dit, des dix lois et leurs ordonnances, directives et la pratique juridique (voir tableau cidessous). Cet ensemble peut aussi être appelé la sécurité sociale laquelle offre en grosso modo une bonne prestation en comparaison internationale: qu'un enfant naisse, qu'un accident de travail se produise ou qu'un décès survienne, ce filet aux mailles étroites verse des prestations substantielles au moins pour la classe inférieure et moyenne de ce pays, que ce soit dans le contexte d'une activité professionnelle, du service militaire ou de la protection civile, d'une maladie ou bien sûr de la retraite.

► LES DIX ASSURANCES SOCIALES, UN SACRÉ **PAQUET**

Un très important groupe d'assurances sociales concerne donc l'activité professionnelle, à savoir l'assurance accident, la prévoyance professionnelle (2e pilier), l'assurance chômage et les allocations familiales.

Avec l'assurance accidents (LAA) un employé est obligatoirement assuré contre les conséquences



CLAIRE TELLENBACH AS Asset Services SA, Auvernier-NE.

des accidents sur la santé et les suites économiques et immatérielles de ceux-ci. La notion d'accident recouvre tous les effets dommageables sur le corps, soudains et involontaires, d'un facteur externe inhabituel. Cette assurance couvre d'un côté les soins et les prestations en nature tels que le traitement, les moyens auxiliaires et le transport. D'autre part cette assurance englobe aussi l'indemnité journalière ou autrement dit des pertes de gain, la rente d'invalidité et la rente de survivant. C'est l'employeur qui est chargé de cette assurance et qui s'assure auprès d'une compagnie d'assurance. Par le contrat de travail, l'employé est couvert automatiquement. En conséquence, le financement incombe aux employeurs pour ce qui concerne la couverture pendant les heures de travail. Une personne travaillant plus que huit heures par semaine (avant 2000, c'était douze heures) doit aussi être assurée par l'assurance accident non professionnelle (ANP).

En règle générale, l'ANP est sous-estimée par le bénéficiaire car conclue pour l'employé d'une manière indirecte. Ces primes sont par contre à la charge directe de l'assuré et déduites dans les fiches de salaire. Mais l'employeur peut s'en charger entièrement ou partiellement, s'il le veut.

Une autre assurance importante est la prévoyance professionnelle (LPP), autrement dit le 2^e pilier. Cette assurance a pour objectif de permettre aux personnes agées, aux survivants et aux invalides de conserver leur niveau de vie en cas de retraite, décès ou invalidité. Elle est censée compléter la rente AVS avec laquelle elle est coordonnée. Pour la retraite, l'employé constitue un capital de vieillesse sous forme d'une épargne obligatoire qui n'est accessible avant la retraite que pour certains cas définis. Si le réglement de sa caisse de pension le permet, l'employé peut au plus tard trois ans avant la retraite opter soit pour une rente à vie pendant sa retraite, soit pour le versement entier ou partiel du capital. Cette assurance est financée au moins par moitié par l'employeur. Pour pouvoir profiter de cette assurance il faut avoir un salaire actuellement entre 24720 et 74160 francs par an. Pour des salaires dépassant cette somme, il existe, si prévu par l'employeur, une couverture surobligatoire. Un autre critère est qu'il faut avoir une activité lucrative dépendante. Pour les indépendants il n'y a pas d'obligation de s'assurer, mais il y a les caisses de pension de leur association professionnelle à disposition.

► LES INDÉPENDANTS N'ONT PAS D'ALLOCATIONS **FAMILIALES...**

Toujours dans les assurances sociales liées à une activité professionnelle dépendante, il y a encore des allocations familiales. Les parents ou partie de parents employés hors du secteur de l'agriculture ont droit à des allocations familiales (LAF) selon les lois cantonales. Les indépendants et les personnes qui n'exercent pas une activité lucrative ne les ont pas. Les cantons décident les conditions d'octroi et les montants qui varient suivant les cantons. Ils les versent et onze d'entre eux octroient encore des allocations de naissance. Au plan fédéral, il n'existe de droit aux allocations familiales que pour les petits paysans. Les frais encourus sont en très grande partie financés par les cantons.

Si un beau jour, un employé est licencié il peut avoir recours à l'assurance chômage (LAC), qui est obligatoire pour tous les employés. Les cotisations sont payés respectivement à 50% par l'employeur et l'employé. Les indépendants ne peuvent pas s'assurer. Cet assurance sociale verse des prestations en cas de chômage, entier ou partiel, de suspension du travail due à des intempéries et lorsque l'employeur est insolvable.

► SERVIR LA PATRIE EST RÉCOMPENSÉ

Un autre groupe d'assurances sociales couvre les engagements du citoyen pour l'armée, la protection civile/le service civil. Pendant le service militaire ou civil il se peut que le serviteur subisse une perte de gain (APG). Cette assurance est censée compenser une telle perte. Elle est obligatoire et toutes les personnes qui versent des cotisations AVS/AI y cotisent également d'une manière paritaire entre les employeurs et employés.

Dans ce domaine il v a encore l'assurance militaire (LAM)

LA PRÉVOYANCE SE BASE SUR UNE MULTITUDE DE RENTES **OU PRODUITS FINANCIERS**

1^{er} PILIER 2^e PILIER PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE PRÉVOYANCE SOCIALE

► AVS ET PC

► Al

50% EMPLOYEUR

RESPONSABILITÉ CONFÉDÉRATION

50% EMPLOYÉ PRODUITS ► RENTE/S - INDIVIDUELLES/S

> - COMPLÉMENTAIRE POUR LE CONJOINT - POUR ENFANT

- DE VEUVE/VEUF - D'ORPHELIN

 D'INVALIDITÉ - D'ENFANT D'INVALIDE

- D'ORPHELIN - D'INVALIDITÉ

INDIVIDUS ET PROMOTEURS, AUTORITÉS DE SURVEILLANCE CAISSES DE PENSION, AUTORITÉS DE SURVEILLANCE 100% INDIVIDU

50% OU PLUS EMPLOYEUR 50% EMPLOYÉ ► RENTE/S OU CAPITAL

EMPLOYEURS, EMPLOYÉS,

- POUR ENFANT - DE VEUVE/VEUF

- DE VIEILLESSE

- D'ENFANT D'INVALIDE

▶ 3B

PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE

RENTE/S OU CAPITAL

- SELON POSSIBILITÉS LÉGALES

ET DISPOSITIONS INDIVIDUELLES

LA COORDINATION DE TOUS CES PRODUITS EST ÉPINEUSE, D'AUTANT PLUS QUE LA LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE. SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

pour toutes les personnes qui

car elle couvre les soins, les

frais et les indemnités journa-

lières ou des rentes d'invalidité.

Ces prestations sont intégrale-

ment financées par la Confédé-

sont victimes d'un accident ou LA RETRAITE ANTICIPÉE ET L'AVS d'une maladie pendant le service militaire, de protection ci-1 AN ANTICIPÉ 2 ANS ANTICIPÉS vile ou encore le service civil. RÉDUCTION À VIE DE LA RENTE 6,8% Cet assurance est assez étoffée

LA RÉDUCTION FRAPPE FORT ET DURE JUSQU'À LA FIN

SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

ration et il n'y a aucune obligation de cotiser. ► L'AUGMENTATION **ANNUELLE DES PRIMES** MALADIES, UN VÉRITABLE

CASSE-TÊTE

Un seul type d'assurance sociale constitue en soi un groupe très important, et à part l'AVS aussi le plus discuté, car les cotisations ne cessent de croître. Il s'agit de l'assurance maladie (AMal). Elle offre une protection en cas de maladie, de maternité et d'accident, pour autant que les coûts ne soient pas pris en charge par une assurance accidents. Elle est obligatoire des deux côtés: chaque personne doit s'assurer et un assureur maladie présent dans un canton est obligé d'accepter un assuré pour la partie obligatoire. Les dépenses sont couvertes par des primes. Des subsides sont versés par la Confédération aux cantons afin de financer les réductions des primes des assurés de condition économique modeste. Reste le quatrième groupe qui est également synonyme du 1er pilier. Il s'agit des rentes AVS, invalidité (AI) et des prestations complémentaires. L'assurance vieillesse et survivants (AVS) veut garantir le minimum vital lors de la retraite ou au décès. Elle verse des rentes de vieillesse ou aux survivants des rentes de veuve ou des rentes d'orphelin (voir tableau 1). Les prestations dépendent du niveau du revenu précédemment obtenu et de la durée des cotisations. Toutes les personnes qui sont domiciliées en Suisse ou qui y travaillent sont obligatoirement affiliées à l'AVS. Cette assurance repose sur le principe de la répartition ce qui veut dire que la génération active finance les rentes des personnes âgées. Il n'y a pas comme dans la LPP une constitution de capital. Toutes les personnes qui exercent une activité lucrative sont obligées de verser des cotisations, payées pour moitié par les employeurs et pour moitié par les employés. Les indépendants cotisent actuellement avec environ 10%. Si quelqu'un veut prendre une

retraite anticipée, il doit accepter une réduction à vie de sa rente AVS de 6,8% pour une année anticipée et de 13,6% pour deux années (voir tableau ci-dessus). L'assurance invalidité (AI) va de pair avec l'AVS et sert souvent de référence pour les assurance maladie et autres. Elle a pour but la réadaptation des suites d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité congénitale. Une rente n'est versée que lors-

qu'une réadaptation ou une réinsertion dans la vie active n'est pas possible. Ce principe, AI ont besoin de prestations complémentaires. En 1990, 20% des rentiers AI tou-

13,6%

chaient une prestation complémentaire. En 1999, ils représentaient 24%. La croissance des prestations complémentaires est plus rapide pour celles à l'AI que pour celles à l'AVS. Entre 1990 et 1999, la proportion des dépenses pour les prestations complémentaires à l'AI sur l'ensemble des prestations compléc'est-à-dire la réadaption plutôt mentaires est passée de 22 à

En cas de retraite anticipée il faut accepter une réduction à vie de sa rente AVS.

que le paiement, est primordial pour cette assurance. En plus, un handicap n'entraîne le versement d'une rente que lorsque la perte de gain est au moins de 40% et l'incapacité doit être permanente et de longue durée. Le financement de cette assurance est obligatoire et suit l'AVS.

La 10^e assurance sociale finalement englobe en elle seule plusieurs prestations complémentaires (PC). Lorsque les rentes AVS/AI ne suffisent pas à couvrir les coûts de la vie des rentiers, ceux-ci peuvent faire appel à cette assurance. Le besoin doit être établi dans chaque cas et en conséquence le montant d'une telle rente est aussi variable. L'application de la loi incombe aux cantons, qui reçoivent des subventions de la Confédération. Cette assurance est financée par le budget de l'Etat, car des cotisations ne sont pas prélevées sur les salaires.

DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'AVS, L'AI, ET LES HOMES

En 1999, il y avait un peu moins de 200'000 personnes qui bénéficiaient d'une prestation complémentaire, ce qui représente une augmentation de 5% par rapport à l'année précédente. Depuis 1991, le nombre de bénéficiaires a continuellement augmenté par exemple dans l'Al. De plus en plus de rentiers

36%. Mais les prestations complémentaires sont aussi fortement sollicitées pour le financement des séjours dans les homes. En 1999, environ 56000 personnes vivant dans des homes bénéficiaient de prestations complémentaires. Ceci correspond environ à 50% de l'ensemble de la population hébergée dans les homes. Ici aussi, les prestations complémentaires jouent un rôle important.

► LES PRESTATIONS **COMPLÉMENTAIRES POUR** RÉDUIRE LES PRIMES DES **ASSURANCES MALADIE**

Les prestations complémentaires servent aussi à réduire les primes des assurances maladies pour des personnes vivant avec des revenus modestes. La détermination des bénéficiaires de ces prestations complémentaires est faite par les cantons. Ceci se traduit par des aides disparates selon le revenu des individus et la situation des cantons. La restitution ou la réduction des primes est financée par les cantons en collaboration avec la Confédération et les communes. La Confédération propose pour chaque canton une somme plafonnée de subsides, dont le montant dépend de la population, de la situation financière du canton et des primes de chaque canton. Les subsides fédéraux couvrent en-

UN APERCU DES ASSURANCES SOCIALES EN SUISSE ET DU VOLUME DE LEURS TRANSACTIONS EN 1998

	ASSURANCE SOCIALE	ENTRÉES EN 1998 (EN MIA CHF)	DÉPENSES EN 1998 (EN MIA CHF)	RÉSERVES (EN MIA CHF)	
AVS	ASSURANCE VIEILLESSE ET SURVIVANTS	25,3	26,7	21,8	
AVS PC	PRESTATION COMPLÉMENTAIRE À L'AVS	1,4	1,4	-	
Al	ASSURANCE INVALIDITÉ	7,3	8,0	-0,7	
AI PC	PRESTATION COMPLÉMENTAIRE À L'AI	0,7	0,7	-	
LPP	PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE	49,5	28,7	412,9	
AMAL	ASSURANCES MALADIE	18,6	18,4	4,1	
AA	ASSURANCES ACCIDENT	6,2	6,0	20,4	
APG	ASSURANCE PERTE DE GAIN	0,8	0,6	3,0	
AC	ASSURANCE CHÔMAGE	5,9	6,2	-7,4	

POUR MAÎTRISER LES FRAIS DES ASSURANCES SOCIALES, IL EST PRIMORDIAL DE LES ANALYSER SIMULTANÉMENT ET DANS LEUR ENSEMBLE

SOURCE: OFAS / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

rerture est souvent liée au statut professionnel et en particulier au statut d'employé. Les indépendants passent souvent à travers les mailles de ce filet social, dont e primes ou des rapports annuels déficitaires. Ainsi, les coûts sociaux ont continuellement grimpé et le taux de charge sociale a doublé en moins de trente ans.

des assurances sociales et de l'aspect mp de mines

viron deux tiers de l'aide. L'aspect fiscal des assurances sociales n'est pas évident, mais pour ce qui concerne les trois piliers il est quand même moins complexe depuis 2001.

Le principe d'imposition pour les piliers 1, 2 et 3a est le suivant: les cotisations sont entièrement déductibles du revenu et les prestations sont entièrement imposées. Pour le 1er pilier, il faut ajouter que, dans certains cantons, les rentes AVS n'ont pas été imposées entièrement jusqu'à 2001. Avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, les cantons sont obligés depuis 2001 d'imposer entièrement les rentes AVS (voir tableau à droite).

► LA FISCALITÉ, **UN CHAMP DE MINE**

Le principe général pour le 2e pilier est le suivant: il n'y a pas d'imposition tant que le capital de prévoyance se trouve dans le système du 2e pilier. Un changement d'institution de prévoyance ou un versement de l'institution de libre passage à une institution de prévoyance (ou vice versa) n'ont donc pas de conséquences du point de vue fiscal. Par contre, un paiement en espèces de la prestation de sortie ou un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement est imposable comme un revenu (voir tableau à droite). Le rachat d'années d'assurance est limité depuis cette année au montant-limite supérieur (1999: 74160 francs) multiplié par le nombre d'années entre l'entrée dans l'institution de prévoyance et l'âge réglementaire de la retraite (seule exception: rachat après divorce).

Les rentes finalement s'additionnent au reste du revenu et

sont imposables conjointement. Les versements de capital dans la LPP sont imposés séparément du revenu et selon un barème privilégié. Pour l'impôt fédéral par exemple, la taxation du capital est 5 fois inférieure par rapport à un revenu équivalent. Bref, pour les piliers 2 et 3a, on peut dire «économisez maintenant et payez plus tard».

Pour ce qui concerne l'assurance accidents (AA) les prestations sont imposables en tout ou en partie en fonction de la charge de financement. Les indemnités journalières de l'assurance chômage (AC) sont imposables, car elles remplacent le revenu.

Au niveau de l'assurance militaire la situation est pareille. En plus la caractéristique de l'invalidité est déterminante pour l'imposition. Une approche plus pointue de l'aspect fiscal n'est guère possible, car malgré l'harmonisation des impôts directs au plan fédéral et les ajustements au niveau cantons et communes, les derniers deux pouvoirs peuvent décider de certains taux ou d'autres modalités. Il s'y ajoute la situation personnelle, qui fixe l'imposition.

► LA COORDINATION **DE TANT D'ASSURANCES EST UN DÉFI ÉPINEUX**

L'approche au système de prévoyance dans le sens large du terme peut se faire de deux manières: soit les trois piliers, soit par les dix assurances sociales qui couvrent entre autre aussi le 1^{er} pilier et le 2^e pilier (seulement la partie obligatoire). Il est évident qu'un tel système court le risque que deux, voire plusieurs, assurances entrent en ligne de compte pour une couverture et il va de soi que le lésé ne reçoit en aucune manière plus de 100%. Il faut donc coordonner davantage cette pano-

plie d'assurances, – et ceci rend la tâche encore plus difficile avec les assurances privées telles que les assurances complémentaires des assurances maladie. La coordination fonctionne assez bien entre l'AVS/AI et la LPP, mais elle se révèle difficile et onéreuse. Entre ces dix assurances et le privé c'est encore plus difficile comme le montre le quotidien avec les assurances maladie, si l'assuré couvre l'obligatoire chez un assureur et les complémentaires chez un autre.

► LPP ET PC: CE SONT LES **DÉTAILS QUI COMPTENT**

Pour montrer la complexité de la coordination on prend l'exemple de la prévoyance professionnelle, les prestations complémentaires et les lois cantonales sur l'aide sociale. Comme principe, des prestations complémentaires à la LPP n'entrent en ligne de compte que si la nécessité est prouvée. Ceci exige l'étude de la situation financière du requérant: des rentes et d'autres prestations régulières, y compris l'AVS et l'AI ou d'autres rentes d'anciens employeurs comptent évidemment. Par contre le versement de la LPP en capital n'est pas considéré, ni les avoirs de libre passage, parce que le requérant ne peut pas en disposer. Ne sont pas pris en considération également des versements en espèces, y compris par des liquidations totales ou partielles, provenant d'un divorce ou bien d'un versement anticipé ou alors d'un encouragement à la propriété.

Si à l'opposé les prestations de la LPP ne sont pas sollicitées et des montants restent parqués, ils vont être considérés comme versés par les autorités fiscales selon un arrêt du Tribunal fédéral. Finalement au niveau cantonal reste à souligner que toutes les prestations de la LPP doivent être épuisées avant que l'aide sociale du canton entre en fonction. Dans ce contexte il faut voir si une personne peut être obligée d'anticiper ces rentes (ce qui revient à une retraite anticipée) pour se financer. Ce qui est en règle générale à éviter, car ceci engendre des réductions de rente importantes pendant la retraite.

► L'ÉVOLUTION DES FRAIS DES ASSURANCES **SOCIALES DE 13,5% À 27%**

Au cours des dernières années, les assurances sociales ont régulièrement fait parler d'elles par des augmentations de primes ou des rapports annuels déficitaires. Ainsi, les coûts sociaux ont continuellement grimpé et le taux de charge sociale est passé de 13,5% du PIB en 1970 à 27% en 1997 (voir graphique cicontre). L'évolution de ce taux de charge sociale, qui a doublé en moins de 30 ans, soulève un problème important de financement pour lequel il faudra trouver une solution. Entre 1980 et 1997, la population suisse est passée de 6,3 millions d'habitants à 7,1 millions. La croissance de la population durant cette période était donc d'environ 12%. Comparée à cette progression du nombre d'habitants, l'évolution des assurances sociales durant ce même laps de temps illustre très bien la fragilisation des individus et de la population en générale: les dépenses des assurances maladie ont augmenté de 247%; celles de l'AVS de 140% (voir graphique ci-contre). Le nombre de bénéficiaires de prestations de l'assurance-invalidité s'est accru de 75%; celui de per-

AUGMENTATION D'IMPOT SUR LES RENTES AVS

EXEMPLE: HOMME MARIÉ, 66 ANS, QUI HABITE EN VILLE DE NEUCHÂTEL AVEC UNE RENTE AVS DE 24 120 FRANCS PAR AN QUI S'AJOUTE À UN REVENU NET IMPOSABLE DE 50 000 FRANCS.

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL EN CHF

(IMPOSITION DE LA RENTE AVS À 80%)

10339,15

DEPUIS 2001

(IMPOSITION DE LA RENTE AVS À 100%)

11692,25

DIFFÉRENCE 1353,10 AVEC LA LOI FÉDÉRALE SUR L'HARMONISATION DES IMPÔTS DIRECTS DES CANTONS ET DES COMMUNES,

LES RETRAITÉS PAYENT PLUS D'IMPÔTS POUR LEUR RENTE AVS

SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

IMPOSITION DU 2^e PILIER

CAS POSSIBLES

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR ET D'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE VERSEMENT DU CAPITAL DE PRÉVOYANCE DE L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE À UNE INSTITUTION DE LIBRE PASSAGE OU VICE VERSA PRESTATION DE VIEILLESSE SOUS FORME DE RENTE OU DE CAPITAL PAIEMENT EN ESPÈCES, EN ADOPTANT LE STATUT D'INDÉPENDANT VERSEMENT ANTICIPÉ DANS LE CADRE DE L'ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

IMPOSITION

NON

OUI, COMME RENTE OU CAPITAL OUI, COMME CAPITAL

OUI, COMME CAPITAL

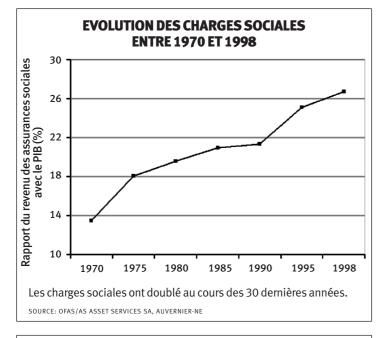
sonnes touchant des prestations complémentaires à l'AVS de 38%.

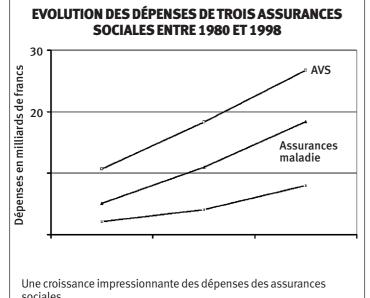
► UN AVENIR SOMBRE

Un des facteurs parmi d'autres qui contribue à cette croissance est l'évolution démographique.

Le taux de natalité diminue continuellement tandis que le phénomène de vieillissement se répercute directement sur l'avenir des assurances sociales comme l'AVS, les assurances maladie, l'AI et les assurances complémentaires. Ces deux facteurs

auront aussi des répercussions à long terme sur la croissance économique du pays. Ceci étant, il est fortement probable que le taux de charge sociale continue de s'accroître dans les années à venir - malgré les bonnes intentions.





SOURCE: OFAS/AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE